

FR_GERICHTE 101 2021 171 vom 23. Februar 2022

FR Kantonsgericht, 2022-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_171

FR: FR_GERICHTE 101 2021 171 du 23 février 2022

IT: FR_GERICHTE 101 2021 171 del 23 febbraio 2022

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Eheschutzmassnahmen

Erwägungen

E. 31

décembre 2021, il considère qu'une contribution d'entretien de CHF 1'220.- peut être attribuée à son épouse ex aequo et bono jusqu'à cette date (620.15 + 600). Dès le 1er janvier 2022, il soutient que le disponible de CHF 1'881.95 de son épouse lui suffit pour maintenir son niveau de vie antérieur, si bien que plus aucune contribution d'entretien ne se justifie (appel, ch. 3). 2.4.3. Selon B. _____, l'appelant sous-entend que la contribution d'entretien fixée par la décision attaquée en sa faveur la mettrait au bénéfice d'un standard de vie plus élevé que celui dont bénéficiaient les parties durant de la vie commune, ce qui signifierait que les époux auraient réalisé des économies pendant la vie commune et qu'une proportion d'épargne devrait exister. Or, l'appelant n'aurait, à juste titre, jamais allégué ni démontré une telle proportion d'épargne. L'intimée oppose également que la jurisprudence du Tribunal fédéral consistant à appliquer l'art. 125 CC de manière anticipée au stade des mesures protectrices de l'union conjugale n'empêche pas d'appliquer la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent, mais signifie simplement qu'il faut examiner si l'un des conjoints peut être astreint à reprendre ou augmenter son activité lucrative, ce que la première juge a fait en l'espèce en lui imputant un revenu hypothétique. L'intimée considère ainsi qu'il convient de partager le solde disponible des époux par moitié, ce d'autant plus que le mariage a concrètement influencé sa situation financière. L'intimée estime ainsi que la pension fixée par la première juge est équitable, si bien qu'elle n'a pas à être modifiée (réponse à l'appel, ch. IV. 3). 2.4.4. Aux termes de l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC, le juge fixe, à la requête de l'un des conjoints, la contribution pécuniaire à verser par l'une des parties à l'autre. A cet égard, tant que dure le mariage, l'obligation de soutien et le principe de solidarité découlant de l'art. 163 CC perdurent (ATF 137 III 385 consid. 3.1). Selon la jurisprudence (ATF 147 III 301 consid. 4.3), la méthode en deux étapes avec répartition de l'excédent s'applique également à la contribution d'entretien de l'époux fondée sur l'art. 163 CC. Il en découle que, dans la mesure où les ressources des parties sont suffisantes et en présence d'enfants mineurs, l'époux débirentier a droit à une contribution d'entretien couvrant son minimum vital du droit de la famille et incluant une part à l'excédent calculés selon les "grandes têtes et petites têtes", éventuellement après la déduction d'une part d'épargne prouvée, pour autant que cette contribution d'entretien ne lui procure pas un niveau de vie supérieur à celui qui était le sien lors de la vie commune. Le Tribunal fédéral a précisé qu'il n'est pas exclu, notamment en présence d'une situation financière particulièrement favorable, de procéder différemment, voire de renoncer totalement à un calcul concret dès lors qu'en pareille situation, la question centrale est finalement de savoir

où l'entretien de l'enfant doit trouver sa limite pour des raisons éducatives et en fonction des besoins concrets (ATF 147 III 301 consid. 4.3 ; 147 III 265 consid. 6.6). Il sied toutefois de relever, d'une part, qu'il est exclu d'utiliser deux méthodes différentes lorsque l'entretien des enfants et celui du conjoint doivent être fixés simultanément. D'autre part, la méthode à deux niveaux permet de tenir compte des particularités du cas d'espèce dans presque toutes les constellations et elle allège généralement la procédure probatoire. En effet, la preuve de la limitation du niveau de vie antérieur par une part d'épargne qui incombe au débiteur d'aliments dans la méthode à deux niveaux est généralement plus facile à apporter que la preuve positive du niveau de vie antérieur que doit apporter le créancier d'aliments dans la méthode à un niveau. Dans la mesure où une part d'épargne est prouvée – et que celle-ci n'est pas épuisée par des frais supplémentaires dus à la séparation –

Tribunal cantonal TC Page 11 de 20 elle doit être retranchée de l'excédent. Dans le cadre de la répartition de l'excédent, il faut également tenir compte de toutes les autres particularités du cas d'espèce qui justifient une dérogation aux principes habituels de partage et les motiver dans la décision relative à l'entretien (ATF 147 III 265 consid. 7.3 ; ATF 147 III 293 consid. 4.3 et 4.4). 2.4.5. Au vu de ce qui précède, l'application de la méthode du minimum vital élargi avec répartition de l'excédent dans la décision attaquée ne prête pas le flanc à la critique et n'est d'ailleurs pas remise en question par l'appelant. Toutefois, le cas d'espèce a ceci de particulier que la Présidente du Tribunal, tout en appliquant la méthode concrète en deux étapes, s'est écartée du principe de la répartition de l'excédent selon les "grandes et petites têtes" en fixant la part à l'excédent des deux enfants mineurs non pas à 1/6, mais à un montant fixe de CHF 400.-, et en répartissant le surplus par moitié entre les parents, avec pour conséquence une part à l'excédent des parents supérieure à 2/6. La première juge a justifié cette manière de procéder par le caractère favorable de la situation financière des parties et par des motifs éducatifs, considérant que les contributions d'entretien n'ont pas pour but de faire participer les enfants au train de vie de leurs parents. On peut se demander si, lorsque le juge s'écarte de la répartition de l'excédent selon les "grandes et petites têtes" pour des motifs éducatifs en réduisant la part à l'excédent des enfants, le solde disponible supplémentaire en résultant doit profiter aux deux parents ou si seul le débirentier doit en bénéficier, le parent créancier percevant uniquement sa part à l'excédent selon les "grandes et petites têtes". Si l'on devait considérer que seules les parts à l'excédent calculées selon les "grandes et petites têtes" permettent de refléter le niveau de vie antérieur de chaque membre de la famille, alors le fait de répartir par moitié entre les parents le solde disponible résultant de la réduction de la part à l'excédent des enfants aurait pour conséquence de mettre le conjoint créancier au bénéfice d'un niveau de vie supérieur à celui qui était le sien pendant la vie commune. Or, si, en l'espèce, la première juge a attribué aux enfants une part à l'excédent limitée à CHF 400.-, il semble que c'est parce qu'elle a considéré que ce montant correspondait davantage au niveau de vie antérieur des enfants que le 1/6 d'excédent qui aurait dû leur revenir en cas de répartition selon les "grandes et petites têtes". Par voie de conséquence, cela signifie que le solde disponible après attribution aux enfants de leurs parts respectives de CHF 400.-, sous réserve d'une part d'épargne à alléguer par le débirentier, reflète le train de vie global des parents avant la séparation. La question peut néanmoins rester ouverte. Seule la répartition de la part à l'excédent des enfants entre les périodes de garde est en effet critiquée en appel (cf. supra consid. 2.2), et non pas sa limitation à un montant de CHF 400.-, ni le principe de la répartition de l'ensemble du solde disponible restant entre les parents – sous réserve de l'épargne alléguée par l'époux en appel (cf. infra consid. 2.5). Dans ces conditions, il ne se

justifie pas de remettre en question la méthode de calcul adoptée par la première juge. L'appelant s'en prend surtout à la façon dont la Présidente du Tribunal a réparti, entre les parents, le solde disponible après couverture de la part à l'excédent des enfants mineurs. Se référant à la jurisprudence précitée (ATF 147 III 293 consid. 4.4), il considère en substance que l'excédent ne doit pas être simplement divisé par deux entre les parents dès lors que le niveau de vie durant la vie commune constitue la limite maximale de l'entretien. 2.4.6. Dans son appel, A. _____ indique "rectifier" les charges retenues dans la décision attaquée afin, selon lui, d'apporter la preuve de ses propres charges conformément à l'arrêt du Tribunal fédéral précité (ATF 147 III 293 consid. 4.4). En sus des charges mensuelles retenues par la première juge, il allègue sa propre épargne (3ème pilier A) par CHF 528.85, l'épargne des enfants

Tribunal cantonal TC Page 12 de 20 par CHF 150.-, la part à l'excédent de C. _____ par CHF 400.-, ses frais de femme de ménage par CHF 216.65 ainsi qu'un poste "divers" d'un montant de CHF 300.-. Il estime ainsi ses charges à un total de CHF 8'737.20. Or, dans la mesure où la méthode concrète en deux étapes n'implique pas de démontrer chaque charge effective constitutive du niveau de vie antérieur des époux, l'arrêt cité par l'appelant doit être interprété en ce sens qu'il appartient au débiteur d'entretien de prouver ses charges au sens du minimum vital du droit de la famille et, le cas échéant, une part d'épargne. En rectifiant ses charges, l'appelant n'a donc rien fait d'autre que critiquer les charges retenues par la décision attaquée dans le cadre de l'établissement de son minimum vital élargi – hormis concernant sa cotisation à un 3ème pilier A (cf. infra consid 2.4.7). Ses griefs à cet égard sont traités ci-après. 2.4.6.1. A. _____ estime premièrement qu'il convient de tenir compte, dans ses charges, d'un montant de CHF 150.- correspondant à l'épargne de ses enfants. En première instance, l'appelant avait allégué cette charge parmi les coûts ordinaires des enfants (réponse du 21 décembre 2020 de l'appelant, ch. 11.5.1 ; DO/51). La décision attaquée retient que l'épargne des enfants ne fait pas partie des coûts des enfants selon le minimum vital élargi du droit de la famille, mais qu'elle peut être couverte en cas d'excédent (décision attaquée, p. 14 ; DO/107). Dans son appel, l'époux semble critiquer la décision attaquée en ce sens que l'épargne de ses enfants doit être comptabilisée dans ses propres charges. Il ne motive toutefois aucunement son grief, qui doit donc être qualifié d'irrecevable. 2.4.6.2. L'appelant considère également que la participation à l'excédent de l'enfant majeur C. _____ doit être ajoutée à ses charges. Cependant, comme relevé ci-haut (supra consid. 2.3), aucune part d'excédent ne doit être attribuée à C. _____. Ce grief sera par conséquent rejeté. 2.4.6.3. Enfin, l'appelant allègue parmi ses charges, comme en première instance, des frais de femme de ménage à hauteur de CHF 216.65 par mois ainsi qu'un poste "divers" d'un montant de CHF 300.- par mois. Cela étant, il ne critique pas l'appréciation de la première juge, qui a refusé de tenir compte desdites charges dans le cadre de son minimum vital élargi. Ces griefs sont par conséquent irrecevables. 2.4.7. Si la cotisation de l'appelant à un 3ème pilier A ressort certes de ses avis de taxation produits en première instance et auxquels il renvoie dans le cadre de son appel (bordereau du 21 décembre 2020 de l'appelant, pièce 107 et bordereau du 27 janvier 2021 de l'appelant, pièce 152), force est de constater qu'il ne l'a jamais alléguée avant la procédure d'appel. Néanmoins, étant donné l'applicabilité restreinte de l'art. 317 al. 1 CPC lorsque, comme ici, le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (cf. supra consid. 1.3), l'autorité de céans tiendra compte de ce nouvel allégué de l'appelant. S'agissant d'assurances-vie ou 3èmes piliers en général, le Tribunal fédéral considère que les primes y afférentes ne peuvent être retenues dans les charges des époux que si l'assurance remplace en réalité les

cotisations qui devraient être versées au deuxième pilier, ce qui est généralement le cas pour les travailleurs indépendants (arrêt TF 5A_226/2010 du 14 juillet 2010 consid. 8.4 et les références citées). Notre Haute Cour a confirmé cette position dans sa nouvelle jurisprudence, indiquant que, dans des circonstances favorables, il est possible de prendre en compte, au stade du minimum vital du droit de la famille, les dépenses de prévoyance à des institutions privées de la part de personnes travaillant à titre indépendant (ATF 147 III 265 consid. 7.2). En dehors de cette

Tribunal cantonal TC Page 13 de 20 hypothèse, les cotisations à un 3ème pilier relèvent de l'épargne (arrêt TC FR 101 2017 264 du 30 mai 2018 consid. 4.2). En l'espèce, les cotisations de l'appelant à un 3ème pilier A ne sauraient ainsi être comptabilisées dans ses charges au sens du minimum vital du droit de la famille. En tant qu'épargne, elles doivent en revanche être prises en compte au stade de la répartition de l'excédent. Il sied ainsi de retrancher un montant mensuel de CHF 568.85 (6'826 / 12 ; cf. bordereau du 27 janvier 2021 de l'appelant, pièce 152) du solde disponible après couverture des coûts ordinaires de la famille et de la part à l'excédent des enfants, avant répartition dudit solde entre les époux.

2.4.8. Après déduction de l'épargne susmentionnée, A. _____ n'indique aucunement en quoi un partage de l'excédent par moitié procurerait à son épouse un niveau de vie supérieur à celui qui était le sien durant la vie commune. L'appelant n'a en particulier jamais allégué ni démontré avoir bénéficié d'un train de vie supérieur à celui de son épouse durant la vie commune – en-dehors de sa cotisation à un 3ème pilier A. Il se contente d'estimer vaguement, sans autre motivation qu'une appréciation ex aequo et bono, qu'une participation de son épouse à l'excédent à hauteur de CHF 600.- se justifie jusqu'au 31 décembre 2021 et que, depuis le 1er janvier 2022, le solde disponible CHF 1'881.95 de l'intimée lui suffit pour maintenir son niveau de vie antérieur à la séparation. Dans ces conditions, il y a lieu de considérer qu'après couverture des coûts ordinaires de tous les membres de la famille, de la part à l'excédent des enfants mineurs et des cotisations au 3ème pilier A de l'appelant, le solde restant était utilisé pour couvrir, de manière égale, le train de vie des deux époux. Il convient ainsi de s'en tenir à la répartition du solde disponible opérée par la première juge, à raison d'une moitié pour chacun des époux. On peut encore se demander si, une fois les enfants devenus majeurs, une répartition du solde disponible de ces derniers par moitié entre les époux revient à assurer à l'épouse un train de vie plus élevé que celui qui était le sien avant la séparation. L'autorité de céans estime toutefois que tel n'est pas le cas, eu égard, notamment, aux nouvelles charges engendrées par l'existence de deux foyers suite à la séparation (cf. infra consid. 2.6.3).

2.4.9. Le grief de l'appelant concernant la répartition de l'excédent entre les époux sera donc partiellement admis. Il sera tenu compte des considérants précités dans le cadre d'un nouveau calcul des contributions d'entretien (cf. infra consid. 2.6).

2.5. Il sied finalement de déterminer dans quelle mesure la modification de la situation financière de l'intimée à compter du mois de juin 2021 doit conduire à une modification des contributions d'entretien fixées par la décision attaquée.

2.5.1. Le Tribunal fédéral a jugé que les nouveaux allégués, par lesquels des changements de circonstances sont allégués et prouvés, ne doivent pas être simplement renvoyés à une procédure de modification, mais doivent être examinés et pris en considération dans le cadre de l'appel, si et dans la mesure où ils s'avèrent recevables selon l'art. 317 al. 1 CPC. Inversement, les nouveaux allégués par lesquels des circonstances modifiées sont invoquées ne doivent pas être pris en considération dans une procédure de modification (art. 179 CC), si et dans la mesure où ils auraient déjà pu être invoqués, en vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, dans une procédure d'appel contre la décision de mesures protectrices. Le principe du

double degré de juridiction ne justifie pas que l'examen de nova admissibles en appel soit renvoyé à un autre procès (ATF 143 III 42 consid. 5.2-5.4 et les références citées ; cf. ég. arrêt TF 5A_347/2019 du 9 avril 2020 consid. 3.1.6).

Tribunal cantonal TC Page 14 de 20 2.5.2. En l'espèce, dans sa réponse, B. _____ actualise sa situation financière, alléguant avoir retrouvé depuis le 1er juin 2021 un emploi à 80% dans son domaine de formation, soit en tant que technicienne en laboratoire, pour un revenu mensuel brut de CHF 5'460.-. Elle précise n'avoir toujours pas pu recommencer à donner des cours de claquette en raison de la pandémie de COVID- 19. Compte tenu de son nouveau taux d'activité et de sa formation de secrétaire médicale commencée en novembre dernier, elle réfléchit du reste à cesser cette activité accessoire (réponse à l'appel, ch. AD II. B. 5-6). L'intimée précise toutefois que sa nouvelle activité lucrative ne saurait avoir une influence sur le montant des contributions d'entretien fixées dans la décision attaquée dès lors que son revenu mensuel net s'élève à environ CHF 4'650.- (5'460 - 15% de cotisations sociales), qu'elle ne sera manifestement pas en mesure de réaliser le revenu hypothétique net de CHF 6'140.- qui lui a été imputé dès le 1er janvier 2022 et que ses frais de déplacement professionnel et de repas – qu'elle ne chiffre pas – sont plus élevés que ceux retenus dans la décision attaquée (réponse à l'appel, ch. IV. 3.). 2.5.3. Au vu de la jurisprudence précitée (cf. supra consid. 2.5.1), il y a lieu de tenir compte de la modification de la situation financière de B. _____ dans le cadre de la présente procédure d'appel, pour autant qu'elle soit pertinente. Or, quoi qu'en dise l'intimée, force est d'admettre que sa situation s'est notablement améliorée depuis le 1er juin 2021 par rapport à celle retenue dans la décision attaquée. En effet, en tenant compte d'un revenu mensuel net de CHF 3'157.-, dite décision retient que B. _____ subit un déficit mensuel de CHF 620.15 jusqu'au 31 décembre 2021 (décision attaquée, consid. 5.2 ; DO/105-105). Cela étant, depuis le 1er juin 2021, l'intimée perçoit un revenu mensuel net d'environ CHF 4'650.- (CHF 65'520.- / 12 mois - charges sociales estimées à 15% ; bordereau de la réponse, pièce 1). Ses frais de déplacement professionnel peuvent être estimés à CHF 142.- (8.2 km x 2 trajets x 16 jours x 0.1 l/km x CHF 1.60 + CHF 100.- [forfait entretien, assurance et impôt]) et ses frais de repas professionnels à CHF 160.- (CHF 10.- x 16 jours). Du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021, l'intimée a ainsi bénéficié d'un solde disponible de CHF 742.55 (4'650 - 1'350 - 1'008 - 40 - 270.05 - 33.10 - 142 - 160 - 70 - 34.30 - 100 - 700). La différence entre ce solde disponible et le déficit antérieur de l'intimée, d'un montant de CHF 1'362.70 (620.15 + 742.55), est non négligeable. Il y a donc lieu d'en tenir compte dans le cadre d'un nouveau calcul des contributions d'entretien (cf. infra consid. 2.6). L'argument de l'intimée selon lequel elle ne sera jamais en mesure de réaliser le revenu hypothétique de CHF 6'140.- qui lui a été imputé par la décision attaquée à compter du mois de janvier 2022 n'est pas pertinent dans la mesure où ce revenu hypothétique, outre qu'il correspond à une activité à temps plein, n'a pas fait l'objet d'un appel par l'intimée. Tout au plus peut-on relever que B. _____ réaliserait un revenu relativement proche de celui qui lui a été imputé si elle exerçait son activité actuelle à un taux de 100% ($4'650 / 80 \times 100 = 5'812.50$). 2.6. Il convient désormais de recalculer les contributions d'entretien dues par l'appelant en faveur de ses enfants mineurs et de son épouse en tenant compte des considérants précités. 2.6.1. La contribution d'entretien fixée en faveur de l'enfant D. _____ doit être maintenue jusqu'au 31 mai 2021, B. _____ subissant alors un déficit de CHF 620.15. Du 1er juin 2021 au 30 septembre 2021, le solde disponible de l'épouse se monte à CHF 742.55 (cf. supra consid. 2.5.3) et celui de A. _____ à CHF 8'286.70 (décision attaquée, consid. 6.2; DO/110). L'intimée doit ainsi contribuer à l'entretien de D. _____ à raison de 8%

($742.55 / [742.55 + 8'286.70] \times 100$), soit CHF 71.60 (8% x [666 + 229.30]), et l'appelant à raison de 92%, soit CHF 823.70. La contribution d'entretien due par l'appelant en faveur de D._____ pour cette période-là s'élève ainsi à CHF 594.40 (coût chez la mère par CHF 666.- - coût à la charge de celle-ci par CHF 71.60), montant auquel il faut ajouter la part à l'excédent. Au vu de leurs

Tribunal cantonal TC Page 15 de 20 capacités contributives respectives, l'appelant doit prendre en charge 92% de la part à l'excédent de CHF 400.-, soit CHF 368.-, et l'intimée 8% de cette part, soit CHF 32.-. La contribution d'entretien due en faveur de D._____ doit ainsi être majorée de CHF 168.- (part à l'excédent chez la mère par CHF 200.- - part à l'excédent à la charge de celle-ci par CHF 32.-). Pour la période du 1er juin 2021 au 30 septembre 2021, A._____ doit ainsi s'acquitter d'une contribution d'entretien totale de CHF 762.40, arrondie à CHF 760.- (594.40 + 168), en faveur de D._____. Du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021, D._____ était majeur, si bien qu'il ne participait plus à l'excédent. Seule une contribution d'entretien de CHF 594.40 est ainsi due en sa faveur pour cette période, arrondie à CHF 600.-. Depuis le 1er janvier 2022, un revenu hypothétique de CHF 6'140.- est imputé à l'intimée. Ses frais de déplacement professionnel et de repas ont été adaptés et les soldes disponibles des parties pour cette période ne sont pas contestés en appel. Il convient ainsi de s'en tenir à la contribution d'entretien fixée par la décision attaquée, d'un montant de CHF 500.-. Au vu de ce qui précède, les contributions d'entretien suivantes sont dues par A._____ en faveur de l'enfant D._____ : - CHF 870.- (666 + 200 ; arrondi) jusqu'au 31 mai 2021 ; - CHF 760.- (594.40 + 168 ; arrondi) du 1er juin 2021 au 30 septembre 2021 (18 ans) ; - CHF 600.- (594.40 ; arrondi) du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021 ; - CHF 500.- (486.95 ; arrondi) dès le 1er janvier 2022. 2.6.2. La contribution d'entretien fixée en faveur de l'enfant E._____ doit être maintenue jusqu'au 31 mai 2021, B._____ subissant alors un déficit de CHF 620.15. Du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021, le solde disponible de l'épouse se monte à CHF 742.55 (cf. supra consid. 2.5.3) et celui de A._____ à CHF 8'286.70 (décision attaquée, consid. 6.2 ; DO/110). L'intimée devait ainsi contribuer à l'entretien de E._____ à raison de 8% ($742.55 / [742.55 + 8'286.70] \times 100$), soit CHF 64.70 (8% x [666 + 143.05]), et l'appelant à raison de 92%, soit CHF 744.35. La contribution d'entretien due par l'appelant en faveur de E._____ pour cette période-là s'élève ainsi à CHF 601.30 (coût chez la mère par CHF 666.- - coût à la charge de celle-ci par CHF 64.70), montant auquel il faut ajouter la part à l'excédent. Au vu de leurs capacités contributives respectives, l'appelant doit prendre en charge 92% de la part d'excédent de CHF 400.-, soit CHF 368.-, et l'intimée 8% de cette part, soit CHF 32.-. La contribution d'entretien due en faveur de E._____ doit ainsi être majorée de CHF 168.- (part à l'excédent chez la mère par CHF 200.- - part à l'excédent à la charge de celle-ci par CHF 32.-). Pour la période du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021, A._____ doit ainsi s'acquitter d'une contribution d'entretien totale de CHF 769.30, arrondie à CHF 770.- (601.30 + 168), en faveur de E._____. Depuis le 1er janvier 2022, un revenu hypothétique de CHF 6'140.- est imputé à l'intimée. Ses frais de déplacement professionnel et de repas ont été adaptés et les soldes disponibles des parties pour cette période ne sont pas contestés en appel. Il convient ainsi de s'en tenir aux contributions d'entretien fixées par la décision attaquée. L'autorité de céans relève cependant, avec l'intimée, que des erreurs de plume se sont glissées dans la décision s'agissant des étapes des pensions fixées en faveur de E._____. Il ressort en effet de la décision attaquée que la contribution d'entretien due en faveur de ce dernier se monte à CHF 620.- du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, puis à CHF 500.- dès le 1er janvier 2024. Aucune contribution

d'entretien ne serait ainsi due durant l'année

Tribunal cantonal TC Page 16 de 20 2023, ce qui n'est manifestement pas soutenable. Le passage de la pension de CHF 620.- à CHF 500.- par mois étant justifié par l'accession de E. _____ à la majorité en 2024, la modification doit intervenir à compter du mois de février 2024. Le dispositif de la décision attaquée sera ainsi rectifié d'office en ce sens. Au vu de ce qui précède, les contributions d'entretien suivantes sont dues par A. _____ en faveur de l'enfant E. _____ : - CHF 870.- (666 + 200 ; arrondi) jusqu'au 31 mai 2021 ; - CHF 770.- (601.30 + 168 ; arrondi) du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021 ; - CHF 620.- (504.20 + 120 ; arrondi) du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2024 ; - CHF 500.- (504.20 ; arrondi) dès le 1er février 2024 (18 ans). 2.6.3. Le tableau récapitulatif contenu dans la décision attaquée doit être rectifié comme suit, étant précisé que, bien que cela n'ait pas été fait par la première juge, l'autorité de céans estime qu'il convient d'adapter la pension de l'épouse dès le 1er février 2024, suite à l'accession de E. _____ à la majorité : jusqu'au 31 mai 2021 du 1er juin 2021 au 30 septembre 2021 du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021 du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2024 dès le 1er février 2024 Disponible 1 A. _____ + CHF 8'286.70 + CHF 8'286.70 + CHF 8'286.70 + CHF 8'286.70 + CHF 8'286.70 Coût de D. _____ à sa charge - CHF 895.30 - CHF 823.70 - CHF 823.70 - CHF 716.25 - CHF 716.25 Participation de D. _____ à l'excédent à sa charge - CHF 400.00 - CHF 368.00 - - Coût de E. _____ à sa charge - CHF 809.05 - CHF 744.35 - CHF 744.35 - CHF 647.25 - CHF 647.25 Participation de E. _____ à l'excédent à sa charge - CHF 400.00 - CHF 368.00 - CHF 368.00 - CHF 320.00 - Coût de C. _____ - CHF 724.05 - CHF 724.05 - CHF 724.05 - CHF 724.05 - CHF 724.05 Cotisation 3ème pilier A (épargne) - CHF 568.85 - CHF 568.85 - CHF 568.85 - CHF 568.85 Disponible 2 A. _____ + CHF 4'489.45 + CHF 4'689.75 + CHF 5'057.75 + CHF 5'310.30 + CHF 5'630.30

Tribunal cantonal TC Page 17 de 20 Déficit / disponible 1 B. _____ - CHF 620.15 + CHF 742.55 + CHF 742.55 + CHF 1'881.95 + CHF 1'881.95 Coût de D. _____ à sa charge - - CHF 71.60 - CHF 71.60 - CHF 179.05 - CHF 179.05 Participation de D. _____ à l'excédent à sa charge - - CHF 32.00 - - - Coût de E. _____ à sa charge - - CHF 64.70 - CHF 64.70 - CHF 161.80 - CHF 161.80 Participation de E. _____ à l'excédent à sa charge - - CHF 32.00 - CHF 32.00 - CHF 80.00 - Déficit / disponible 2 B. _____ - CHF 620.15 + CHF 542.25 + CHF 574.25 + CHF 1'461.10 + CHF 1'541.10 Excédent + CHF 3'869.30 + CHF 5'232.00 + CHF 5'632.00 + CHF 6'771.40 + CHF 7'171.40 Sur le vu de ce qui précède, la contribution d'entretien mensuelle due par A. _____ en faveur de B. _____ doit être fixée comme suit : - CHF 2'555.- jusqu'au 31 mai 2021 (3'869.30 / 2 + 620.15 ; arrondi) ; - CHF 2'075.- du 1er juin 2021 au 30 septembre 2021 (5'232 / 2 - 542.25 ; arrondi) ; - CHF 2'240.- du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021 (5'632 / 2 - 574.25 ; arrondi) ; - CHF 1'925.- du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2024 (6'771.40 / 2 - 1'461.10 ; arrondi) ; - CHF 2'045.- dès le 1er février 2024 (7'171.40 / 2 - 1'541.10 ; arrondi). En tenant compte des pensions susmentionnées, le solde disponible final de B. _____ se monte à : - CHF 2'555.- jusqu'au 31 mai 2021 ; - CHF 2'617.- du 1er juin 2021 au 30 septembre 2021 (542.25 + 2'075) ; - CHF 2'814.25 du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021 (574.25 + 2'240) ; - CHF 3'386.10 du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2024 (1'461.10 + 1'925) ; - CHF 3'586.10 dès le 1er février 2024 (1'541.10 + 2'045) Sur la durée, le solde disponible final de B. _____ bénéficie ainsi d'une amélioration d'environ CHF 1'000.- (3'586.10 - 2'555) due à l'augmentation de son activité lucrative par l'intimée et à la

Tribunal cantonal TC Page 18 de 20 répartition de la part d'excédent des enfants devenus majeurs. Cette amélioration n'a toutefois pas pour effet de conférer à l'intimée un niveau de vie plus élevé que celui qui était le sien durant la vie commune. Les charges des parties ont en effet augmenté d'au moins CHF 2'000.- suite à la séparation, le montant de base des époux étant passé de CHF 850.- (1'700 / 2) à CHF 1'350.- par époux et le loyer de l'intimée, par CHF 1'008.-, étant venu s'ajouter. L'augmentation du solde disponible final de B._____ ne fait ainsi que compenser la baisse de son niveau de vie intervenue ensuite de la séparation. 2.7. Il s'ensuit l'admission partielle de l'appel, le dispositif de la décision attaquée étant modifié en conséquence. 3. 3.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, l'appel est partiellement admis, A._____ obtenant gain de cause sur le principe de la réduction des pensions, mais pas sur son montant, et seulement partiellement sur sa motivation. En effet, la modification des contributions d'entretien dues en faveur des enfants repose sur la nouvelle situation financière de B._____, alléguée par l'intimée elle-même, et non pas sur les motifs invoqués par l'appelant, qui succombe s'agissant de la répartition de la part à l'excédent des enfants entre les coûts de ces derniers lorsqu'ils sont chez leur mère et leurs coûts lorsqu'ils sont chez leur père. La modification de la pension due en faveur de l'épouse repose quant à elle en partie sur la prise en compte des cotisations de l'appelant à son 3ème pilier A à titre d'épargne, et en partie sur la modification de la situation financière de l'intimée, alléguée par cette dernière. L'appelant succombe en revanche concernant la participation de l'enfant majeur C._____ à l'excédent. Dans ces conditions, et compte tenu de la souplesse voulue par le législateur dans l'attribution des frais lorsque le litige relève du droit de la famille, il se justifie de mettre les frais judiciaires et les dépens à la charge de l'appelant à raison de trois quarts et à la charge de l'intimée à raison d'un quart. 3.2. Les frais de justice dus à l'Etat pour la procédure d'appel sont fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 let. b CPC) à CHF 1'000.- et sont prélevés sur l'avance de frais prestée par l'appelant à raison de ce même montant. Ce dernier a droit au remboursement de CHF 250.- (1/4 de CHF 1'000.-) par l'intimée. 3.3. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens de chaque partie peuvent être arrêtés au montant de CHF 1'200.-, débours compris, mais TVA en sus par CHF 92.40 (7.7 % de CHF 1'200.-). A._____ doit à B._____ trois quarts de ce montant, à savoir CHF 900.-, débours compris, plus la TVA par CHF 69.30 (7.7% de CHF 900.-).

Tribunal cantonal TC Page 19 de 20 B._____ doit à A._____ un quart de ce montant, à savoir CHF 300.-, débours compris, plus la TVA par CHF 23.10 (7.7% de CHF 300.-). 3.4. Selon l'art. 318 al. 3 CPC, le juge d'appel qui statue à nouveau doit se prononcer sur les frais de la procédure de première instance. En l'espèce, les parties n'ont pas remis en

cause la répartition décidée par le premier juge et le sort de l'appel ne conduit pas à une modification de celle-ci. la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, les chiffres VI et VII du dispositif de la décision du 14 avril 2021 de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine sont réformés comme suit : " VI. a. Chaque parent assume l'entretien courant des enfants D._____ et E._____ lorsqu'il en a la garde (notamment logement, nourriture, loisirs). b. A._____ paie l'intégralité de tous les autres frais. c. A._____ contribue en outre à l'entretien des enfants D._____ et E._____ par le versement, en mains de B._____ jusqu'à leur majorité, puis en leurs mains propres, des pensions mensuelles suivantes : D._____ : - CHF 870.- jusqu'au 31 mai 2021 ; - CHF 760.- du 1er juin 2021 au 30 septembre 2021 ; - CHF 600.- du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021 ; - CHF 500.- dès le 1er janvier 2022. E._____ : - CHF 870.- jusqu'au 31 mai 2021 ; - CHF 770.- du 1er juin 2021 au 31 décembre 2021 ; - CHF 620.- du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2024 ; - CHF 500.- dès le 1er février 2024. (...) inchangé. VII. A._____ contribuera à l'entretien de B._____, dès le 1er octobre 2020, par le versement d'une contribution d'entretien mensuelle de : - CHF 2'555.- jusqu'au 31 mai 2021 ; - CHF 2'075.- du 1er juin 2021 au 30 septembre 2021 ; - CHF 2'240.- du 1er octobre 2021 au 31 décembre 2021 ;

Tribunal cantonal TC Page 20 de 20 - CHF 1'925.- du 1er janvier 2022 au 31 janvier 2024 ; - CHF 2'045.- dès le 1er février 2024. (...) inchangé ". Pour le surplus, le dispositif du jugement précité demeure inchangé. II. Les frais judiciaires pour la procédure d'appel, fixés forfaitairement à CHF 1'000.-, sont mis à la charge de A._____ à raison des trois quarts et de B._____ à raison d'un quart. Ils sont prélevés sur l'avance de frais prestée par A._____, qui a droit au remboursement de CHF 250.- par B._____. III. Pour la procédure d'appel, A._____ doit à B._____ CHF 900.-, débours compris, plus la TVA par CHF 69.30, à titre de dépens. Pour la procédure d'appel, B._____ doit à A._____ CHF 300.-, débours compris, plus la TVA par CHF 23.10, à titre de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 février 2022/eda Le Président : La Greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.